



Assemblée générale

Distr. générale
22 mars 2024

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin–14 juillet 2023

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Exposé écrit* présenté par Promotion du Développement Economique et Social - PDES, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[16 mai 2023]

* Le présent document est publié tel qu'il a été reçu, dans la langue originale seulement.



Situation de non-droit dans les camps de réfugiés de Tindouf et responsabilité du pays hôte, l'Algérie

Depuis près de cinq décennies, les camps de réfugiés de Tindouf, dans le sud-ouest de l'Algérie, vivent dans une anarchie juridique sans précédent dans l'histoire des « camps de réfugiés » où des milliers de Sahraouis vivent dans des conditions inhumaines sous des tentes ou des maisons en terre, dépendant principalement de l'aide humanitaire internationale pour les produits de première nécessité. Le Frente Polisario gère les camps à la place du pays hôte, l'État algérien, contrairement aux règles du droit international et loin des regards de la communauté internationale. En effet, les opérations d'observation internationale sont au mieux sporadiques ou partielles et ne peuvent pleinement révéler d'un caractère systématique de violations graves des droits de l'Homme commises contre la population des camps(1) :

Difficulté à classer comme camps de réfugiés :

Classer les camps de Tindouf comme camps de réfugiés est à bien des égards difficile et la question n'est pas résolue avec le temps. Les camps n'ont jamais fait l'objet de recensement de la population, et ce malgré le fait que le Haut-Commissariat aux Réfugiés(2) ait soumis à plusieurs reprises sa demande en ce sens au pays hôte, malgré la réitération des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité appelant à l'enregistrement des réfugiés dans les camps de Tindouf et mettant l'accent sur l'importance des efforts déployés à cet égard dans la dernière décision du Conseil de sécurité 2654 "2022"(3) et également malgré la formulation de cette demande par l'Union européenne(4).

Alors que le pays hôte promeut le discours de réfugiés(5) sahraouis à l'international, l'État algérien refuse toujours de reconnaître les résidents des camps de Tindouf comme réfugiés et de mettre en œuvre les droits qui en découlent, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés - toutes deux ratifiées par l'Algérie.

De plus, le Haut-Commissariat aux Réfugiés ne peut communiquer individuellement avec la population ; une présence d'un représentant du Frente Polisario étant toujours présente. Cette Commission, en plus des organisations humanitaires présentes dans les camps, n'ont aucun regard ou contrôle sur les chaînes de distribution de l'aide humanitaire d'une façon directe et exhaustive.

On parle de réfugiés sans carte d'identité de réfugié et où aucun rapport concernant la protection des civils n'est valable. Ces camps sont à caractère militaire, et ce contrairement à la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés qui stipule la nécessité de préserver un caractère civil aux camps.

Gestion de camp exceptionnelle :

Les camps de réfugiés de Tindouf connaissent une situation floue, caractérisée par une situation de non-droit. L'Algérie, en tant que pays hôte, donc responsable en vertu du droit international de la protection des droits de toutes les personnes sur son territoire, s'est vu confier la gestion de ces camps, depuis leur création en 1975. Néanmoins, l'État a confié la direction des camps au Frente Polisario, bénéficiant d'une pleine et entière délégation de ses compétences, justifiant cela dans son discours officiel par ce qu'il appelle "l'hospitalité". Ainsi, les habitants de ces camps se trouvent à la merci de la « Constitution » et des « lois propres au Frente Polisario, régissant notamment de nouvelles institutions comprenant des tribunaux, des prisons et une police, autorités seules responsables des habitants des camps, » consacrant un véritable isolement de ces derniers. De nombreuses politiques et décisions sont mises en œuvre contre cette population, ce qui est considéré en l'absence d'un suivi régulier de la part des organisations des droits de l'Homme, comme une violation directe et continue des droits de la population.

Absence du rôle du pays hôte Algérie :

En l'absence d'un cadre législatif sur l'asile conforme aux accords internationaux, la situation des Sahraouis dans les camps de réfugiés de Tindouf n'a connu aucune évolution, et le Haut-Commissariat aux Réfugiés porte toujours l'entière responsabilité des résidents des camps de réfugiés de Tindouf sans l'implication du pays hôte.

Cette situation, censée être temporaire, constitue une anomalie au regard du droit international humanitaire auquel sont soumis les camps de réfugiés de Tindouf. L'Algérie, en tant qu'État partie à la Convention de Genève sur les réfugiés de 1951, porte la responsabilité de protéger la population des camps qui sont situés sur son territoire, en se soumettant aux lois du pays d'accueil en vigueur et au même traitement juridique dans l'État partie, y compris le droit d'ester en justice. Cependant, l'Algérie n'a jamais œuvré pour protéger ces Sahraouis et les a laissés vulnérables au Fronte Polisario, bafouant ainsi leurs droits.

L'Algérie porte également la responsabilité de tous les actes et actions internationalement illégaux commises sur son sol(6) par le Fronte Polisario - bien qu'entité ne faisant pas partie de l'État algérien - y compris donc sa renonciation à l'accord international de cessez-le-feu de 1991 et sa déclaration de retour aux armes. L'État d'Algérie lui permet et l'autorise à pratiquer ces actions sur son sol, et sa responsabilité est confirmée pour des actions quelconque commises par le Fronte Polisario en tant qu'organisation militaire que l'Algérie a parrainé, soutenu, entraîné et financé.

En revanche, au niveau du droit international des droits de l'Homme, le transfert par l'État partie de tous ses pouvoirs politiques, militaires, judiciaires et administratifs, y compris la protection des droits de l'homme, suscite de nombreuses inquiétudes au sein de la communauté internationale. A part que la situation est inacceptable et représente une violation des règles du droit international, cela pose un défi encore plus important, en ce sens que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peuvent être respectées, les victimes de violations n'ont pas de recours devant les tribunaux de l'État partie(7) se trouvant ainsi privés de la possibilité d'exercer leur droit à la justice. Cela représente comme une conséquence naturelle l'exclusion de cette région et de ses habitants de l'application des lois nationales et des obligations internationales pertinentes.

La justification de l'Algérie au vu de son mandat accordé au Fronte Polisario, comme étant un acte d'hospitalité, est, en fait, une soustraction de l'Algérie en tant que pays hôte de ses obligations internationales et une continuation dans le chemin d'imposer par un état de fait, la gestion des camps de Tindouf par le Fronte Polisario. La situation est donc devenue de facto inacceptable, car elle constitue une violation flagrante des règles du droit international, notamment avec la présence d'une entité qui possède les éléments d'un « État » de facto au sein de l'État, « avec un service sécuritaire, militaire et judiciaire ». Il n'y a pas de "délégation" de souveraineté et donc de responsabilité, de la part de l'État, à une entité non étatique, de surcroît militaire, sur son territoire.

l'Observatoire International pour la Paix, la Démocratie et les Droits de l'Homme de Genève "IOPDHR-GENEVA", une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

(1): La direction du Polisario a commis des violations flagrantes des droits de l'homme dans les camps de réfugiés de Tindouf, selon un rapport de 2003 de France Liberté sur des membres du Polisario exécutant des prisonniers de guerre sans procès après les avoir détenus dans des conditions inhumaines et les avoir torturés : voir paragraphe A, page 20 du rapport dans le lien suivant : <http://www.mission-maroc.ch/pdf/Sahara/RapportPOWFRanceLibertes.pdf>

(2): Le Haut-Commissariat aux Réfugiés a soumis à plusieurs reprises sa demande au pays hôte - l'Algérie, dans les années 1977-2001-2003-2005, pour un recensement de la population des camps de réfugiés de Tindouf.

(3): Le Secrétaire général des Nations Unies a réitéré avec force sa revendication de l'importance d'enregistrer les résidents des camps de réfugiés de Tindouf ; voire la 3ème page de la résolution 2654 sous la référence S/RES/2654 (2022) sur lien suivant :

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/660/38/PDF/N2266038.pdf?OpenElement>

(4): Devant la Quatrième commission de l'Assemblée générale des Nations unies en 2017, l'Union européenne a exprimé son soutien au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) pour recenser la population des camps de réfugiés de Tindouf sur le sol algérien.

(5): Dans son rapport national remis en Août 2022 au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel lors de sa 41ème session, l'État algérien a expliqué que l'obtention du statut de réfugié reste une décision souveraine ; voire paragraphe 131, page 13, le rapport à travers le lien suivant :

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/477/21/PDF/G2247721.pdf?OpenElement>

(6): La décision rendue par la Commission du Droit International à la 53ème session de l'an 2000 sous la référence A/CN.4/SER.A/2001 a estimé que les États sont responsables de tout comportement internationalement illégal qui se produit sur leur sol, et ces actions peut être pratiquée par le pouvoir judiciaire, exécutif ou législatif de l'État, ou par un organe ou une entité qui ne fait pas partie de l'État, mais que l'État permet et autorise à exercer de telles actions sur son sol.

La 2702ème assise, E - le texte du projet d'articles relatif à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, p.304. La décision se trouve dans le lien suivant :

https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/arabic/ilc_2001_v1.pdf

(7): Le rapport préparé par l'organisme « Observatoire des camps de réfugiés » le 19/11/2020, p.7 ; Voir le rapport au lien suivant :

<https://www.o-cr.org/wp-content/uploads/2020/10/Camps-de-Tindouf-Algérie.pdf>